

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 14 septembre 2018

1^{ère} Commission

N° CP-2018-8-1-2

Service instructeur

Direction des Finances

Service consulté

REPARTITION 2018 DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Résumé : Il est proposé à la Commission Permanente de répartir la dotation 2018 du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle s'élevant à 14 864 739 €.

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, le Fonds de péréquation n'est plus alimenté par l'écrêtement des entreprises mais par une dotation prélevée sur le budget de l'Etat. Sa répartition porte uniquement sur la part des communes et des groupements dits « défavorisés ».

La répartition proposée respecte strictement les critères habituels fixés par les délibérations du Conseil Général du 31 mai 2002 n°2002/II-106, du 30 mars 2006 n°2006/II-1^{er}/08, du 6 décembre 2012 n°CG-2012-6-1-2 et du 18 mars 2016 n°CG-2016-2-1-2 en ce qui concerne les communes « défavorisées » et du 23 février 1998 pour les groupements de communes « défavorisés ».

Votre Commission Permanente est appelée ainsi à procéder à la répartition du montant affecté en 2018 au Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) qui se décompose comme suit :

➤ Montant versé au Fonds en 2018 (<i>en diminution de 14,36 % par rapport à l'année 2017</i>)	14 864 739 €
➤ Rôles supplémentaires du FDPTP au titre des exercices antérieurs	0 €
➤ Total disponible pour la péréquation entre les bénéficiaires en 2018	14 864 739 €

Dans les mêmes proportions qu'en 2009, année de référence, la part des communes « défavorisées » du Haut-Rhin s'élève en 2018 à 14 307 311 € (96,25 %), celle des groupements à 557 428 € (3,75 %).

La répartition de la dotation des communes « défavorisées » s'effectue au profit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois la moyenne départementale.

Puis, le montant à répartir aux communes « défavorisées » est fractionné en quatre masses selon les critères habituels, sur la base des derniers éléments disponibles au moment de la répartition :

- ↳ 5 % au prorata de la population des communes « défavorisées »,
- ↳ 10 % au prorata de leur capacité de désendettement,
- ↳ 40 % au prorata de l'effort fiscal,
- ↳ 45 % de façon inversement proportionnelle au potentiel financier national par habitant (P.F.I./hab.).

Par ailleurs, au profit des communes nouvelles, sont conservés pendant trois ans et à compter de 2016 les montants attribués précédemment aux communes dont elles sont issues. Le montant ainsi garanti fera l'objet, durant cette période, d'une indexation en fonction de l'évolution du montant global soumis à la répartition, soit une diminution de 14,36 % en 2018.

La répartition au bénéfice des groupements « défavorisés » par la faiblesse de leur potentiel fiscal par habitant, c'est-à-dire se situant en dessous de la moyenne nationale, s'effectue d'une façon inversement proportionnelle aux potentiels fiscaux inférieurs à ce seuil.

Les annexes jointes au rapport vous permettent de prendre connaissance des différentes recettes affectées aux bénéficiaires des rôles 2018 :

- L'**annexe 1** présente les résultats de la répartition des communes dites "défavorisées"
- L'**annexe 2** présente les résultats de la répartition des groupements dits "défavorisés"

En conséquence, je vous propose :

- ↳ De prendre acte des montants des dotations revenant aux bénéficiaires du Fonds :
 - Communes dites "défavorisées" 14 307 311 €
 - Groupements dits "défavorisés" 557 428 €
- ↳ De vous prononcer en faveur des différents montants ventilant la péréquation de la dotation portée au Fonds départemental de la taxe professionnelle alimenté par les rôles 2018, tels qu'explicités par les annexes 1 et 2 du rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT